

2 NOVEMBRE 2021

DROITS DES CONSOMMATEURS EN MATIERE D'ACHAT ET DE VENTE DE BIENS, CONTENUS ET SERVICES NUMERIQUES

Le Décret-loi n° 84/2021 du 18 octobre, publié le même jour, est venu transposer en droit portugais les Directives (UE) n° 2019/771 et (UE) 2019/770 du Parlement et du Conseil.

Ce Décret-loi s'applique aux contrats d'achat et de vente de biens conclus entre professionnels et consommateurs, ainsi qu'à la fourniture, dans le cadre de ces contrats, de contenus ou de services numériques intégrés aux biens de telle sorte que leur absence empêche l'accomplissement de la fonction du bien. Elle s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à la fourniture de biens dans le cadre de contrats de prestation de services et de location de biens.

Les droits des consommateurs sont renforcés dans ces domaines d'application par la définition d'exigences de conformité auxquelles le bien objet du contrat doit se conformer, et dont le non-respect peut engager la responsabilité civile du vendeur professionnel, du producteur ou du fournisseur.

I. LA CONFORMITE DANS LE CADRE DES CONTRATS DE VENTE DE BIENS ENTRE PROFESSIONNELS ET CONSOMMATEURS

L'ensemble des exigences de conformité auxquelles doivent répondre les biens vendus par des professionnels à des consommateurs sont de nature subjective – à savoir, la correspondance du bien aux caractéristiques décrites dans le contrat ; l'adéquation du bien aux fins prévues ; la livraison de tous les accessoires et instructions concernant le bien ; et le caractère actualisé du bien, le tout selon les termes du contrat – mais également de nature objective – à savoir, l'adéquation du bien à l'usage auquel sont destinés les biens de même nature ; la livraison de tous les accessoires et instructions relatifs au bien ; et la correspondance du bien aux caractéristiques démontrées par le professionnel avant l'achat, ainsi que la quantité et les qualités (à savoir la durabilité, la fonctionnalité et la sécurité) attendues compte tenu d'autres biens de même nature et des déclarations publiques, notamment celles du professionnel et du producteur.

L'installation incorrecte de biens meubles est considérée comme un cas de non-conformité lorsqu'elle est effectuée par le professionnel ou par le consommateur sur la base d'instructions défectueuses du professionnel, tout comme le fait de ne pas communiquer dans un délai raisonnable les mises à jour nécessaires des services ou du contenu numérique inclus dans les biens.

Les exigences de conformité des biens immobiliers portent sur les dispositions du contrat de vente et sur les caractéristiques de qualité, de sécurité, d'habitabilité, de protection de l'environnement et de fonctionnalité qui permettent l'utilisation du bien immobilier pendant une période techniquement et économiquement raisonnable. Le bien immobilier est considéré comme non conforme s'il ne correspond pas à la description ou aux qualités présentées par le professionnel dans un échantillon ou un modèle ; s'il n'est pas adapté aux usages normaux des biens du même type et à ceux auxquels le consommateur le destine ; s'il ne présente pas les qualités et performances normales auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre.

En cas de non-conformité, le consommateur a le droit de faire réparer ou remplacer le bien, d'obtenir une réduction proportionnelle du prix ou de résilier le contrat. Même si le défaut de conformité du bien meuble apparaît dans les trente jours suivant la livraison, le consommateur peut exiger son remplacement immédiat ou résilier le contrat.

II. CONFORMITE DANS LA FOURNITURE DE CONTENUS OU DE SERVICES NUMERIQUES

Les contenus numériques ou les services fournis dans le cadre d'un contrat de vente doivent également répondre à des exigences de conformité de nature subjective – à savoir, la correspondance avec la description, la quantité, la qualité et les autres caractéristiques prévues dans le contrat ; l'adéquation à l'usage auquel le consommateur les destine ; la livraison de tous les accessoires et instructions ; le caractère actualisé du contenu et des services¹, le tout conformément au contrat – et de nature objective – à savoir, l'adéquation à l'usage auquel sont destinés les contenus et services de même nature ; la correspondance avec la quantité, la qualité et autres caractéristiques de performance auxquelles on peut s'attendre compte tenu des contenus et services de même nature et des déclarations publiques, notamment celles du professionnel et du producteur ; la fourniture des accessoires et instructions raisonnablement attendus ; et la conformité aux versions d'essai ou aux avant-premières mises à disposition par le professionnel avant la conclusion du contrat.

La non-conformité des contenus ou des services fournis confèrent au consommateur le droit de remédier au défaut de conformité, à une réduction proportionnelle du prix ou à la résiliation du contrat.

L'intégration incorrecte de contenus ou de services est considérée comme une non-conformité lorsqu'elle est effectuée par le professionnel ou par le consommateur sur la base d'instructions défectueuses du professionnel.

¹ La loi établit qu'à défaut d'accord contraire, les contenus ou services fournis doivent correspondre à la version la plus actualisée disponible sur le moment.

III. RESPONSABILITE EN CAS DE NON-CONFORMITE

Le vendeur professionnel de biens meubles est responsable des défauts de conformité qui se révèlent dans un délai de trois ans à compter de la livraison du bien, tout comme il est tenu de mettre à disposition les pièces nécessaires à la réparation dans un délai de dix ans à compter de la mise sur le marché de la dernière unité de production.

Dans le cas des biens immobiliers, le professionnel est responsable des défauts de conformité qui se manifestent dans les cinq ans suivant la livraison, ou dans les dix ans si les défauts de conformité sont liés à des éléments de construction structurels.

Le consommateur d'un bien, d'un contenu ou d'un service numérique faisant l'objet d'une non-conformité peut choisir de le faire réparer ou remplacer directement par le producteur.

En outre, le consommateur peut poursuivre tant le vendeur professionnel de biens que le fournisseur qui, agissant à des fins liées à son activité, est son partenaire contractuel, car ils sont solidairement responsables aux termes du présent décret-loi.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Le Décret-loi n° 84/2021, du 18 octobre, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à tous les contrats conclus et aux services ou contenus numériques fournis postérieurement. Les dispositions contenues dans ce Décret-loi sont impératives et leur exclusion ou limitation par le biais de clauses contractuelles générales ou d'accords seront nulles et non avenues.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur cette thématique et sur d'autres questions de manière plus concrète et plus adaptée à la réalité de chaque client, et est capable d'assister ses clients dans toutes les questions relatives aux droits des consommateurs et à la fourniture de contenus ou de services numériques.

Pedro Carreira Albano
pca@paresadvogados.com

Teresa Malheiro Garcia
tmg@paresadvogados.com

La présente Note Informative est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, merci de contacter **PARES|Advogados** (geral@paresadvogados.com).